



Arrêt

n° 240 232 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses enfants, autorisés au séjour en Espagne, sont entrés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 novembre 2012, la requérante a introduit, en son nom et en celui de ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 mai 2013.

1.3. Le 6 janvier 2016, la requérante a introduit, en son nom et en celui de ses enfants, une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et des ordres de reconduire (annexes 38).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que :

[B.N.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de visa valable pour la Belgique.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier.

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[E.I.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de visa valable pour la Belgique.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier.

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[E.N.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de visa valable pour la Belgique.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier.

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour la Belgique.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

- S'agissant des ordres de reconduire, dont les motivations sont identiques :

« Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour la Belgique.

La présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la requérante n'est pas en possession des documents, requis pour son entrée et son séjour, attestant qu'elle réunit les conditions prévues par l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi du 15 décembre 1980 »*, et soutient « *qu'à la date à laquelle la requérante introduit la demande litigieuse, soit le 06/01/2016, la requérante a déjà formé une déclaration d'arrivée sur base de son passeport et son permis de séjour espagnol qui l'autorise à entrer sur le territoire belge sans préalablement lever le visa ; Qu'il en est de même pour ses deux enfants ; Que les parties défenderesses ne pouvaient ignorer cet état de fait, attesté par la déclaration d'arrivée délivrée par la seconde défenderesse, le 30/10/2015 ; Qu'en conséquence, les parties défenderesses ne peuvent opposer à la requérante et ses deux enfants qu'ils sont en défaut de visa valable pour la Belgique ; Qu'un tel raisonnement ne peut être tenu, au regard du permis de séjour espagnol ; Que la première défenderesse devait être informée par la seconde défenderesse de l'existence de ce titre de séjour européen qui a permis de procéder à la déclaration d'arrivée de la requérante et ses enfants et de leur ouvrir le séjour pour trois mois ; Qu'il n'aurait pu en être ainsi si la requérante n'avait produit que son passeport marocain ; Que partant, les parties défenderesses n'ont pas pris en compte l'ensemble desdits éléments et, en tout état de cause, selon les principes de bonne administration, elles se devaient de statuer en pleine connaissance de cause et ensuite, prendre une décision sur base de l'ensemble des titres de séjour de la requérante ; [...]* ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « *Pris de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé « *que la requérante n'a pas produit l'ensemble des documents requis pour attester qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, prévues par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 »* et fait valoir « *La requérante s'est vue remettre un inventaire reprenant les documents qui devaient être communiqués pour assoir sa demande d'admission de séjour ; Que la requérante s'est procuré l'ensemble de ces pièces dont certaines, obtenues pour les besoins de la demande, sont datées du 03/01/2016 [...]* ; Qu'il n'est pas concevable que la requérante n'ait pas

communiqué ces pièces auprès de la seconde défenderesse ; Qu'en tout état de cause, la requérante s'est vue remettre une annexe 15bis par la seconde défenderesse ; Que l'article 26 § 1^{er}alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence » ; Qu'en conséquence, force est de constater que les documents sollicités par la seconde défenderesse ont bien été transmis à cette dernière sans quoi, la requérante se serait vu délivrer une annexe 15ter et non une annexe 15bis ; Que partant, les parties défenderesses n'ont pas pris en compte l'ensemble desdits éléments de sorte que, selon les principes de bonne administration, elles se devaient de statuer en pleine connaissance de cause et ensuite, prendre une décision sur base de l'ensemble des documents justifiant des conditions de mises à son séjour ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

3.2. Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, celle-ci se limitant à soutenir qu'elle a produit tous les documents qui lui avaient été demandés. Or, quand bien même la partie requérante aurait remis les documents requis, encore appartient-il à la partie défenderesse d'apprécier la pertinence de ceux-ci, notamment au regard des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, celle-ci a estimé que la preuve de tels moyens de subsistance n'était pas apportée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la première décision entreprise.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire et aux ordres de reconduire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision querellée et qui constituent les autres actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des autres actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS